

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 03/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BUQUET Auto-Pièces**

476 Route de Dieppe  
76770 Malaunay

Références : UDRD.2025.03.T.170  
Code AIOT : 0005801365

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement BUQUET Auto-Pièces implanté 476, Côte de Dieppe BP 17 76770 Malaunay. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'entreprise BUQUET AUTO PIÈCES notifiée du 31 juillet 2023 et vise à vérifier les modalités de mise en sécurité du site régies par les dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BUQUET Auto-Pièces
- 476, Côte de Dieppe BP 17 76770 Malaunay
- Code AIOT : 0005801365
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BUQUET AUTO PIÈCES a exploité un centre agréé de véhicules hors d'usage qui était soumis à enregistrement au titre de la législation des ICPE. Ce site est en cessation d'activité depuis le 31 juillet 2023.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Cessation d'activité - mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/03/2025, article R.512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspectrice a constaté que le site a été mis en sécurité conformément à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. À ce titre, l'exploitant a remis une attestation ATTES-SECUR en date du 20 novembre 2023, établie par le bureau d'études TEROsa et attestant de la mise en sécurité des lieux, sans réserve. L'inspection a demandé une révision de cette attestation par mail le 12 janvier 2024, afin qu'elle respecte le modèle imposé par l'arrêté du 09 février 2022, et la révision de la conclusion (correction de la mention "absence de pollution" puisqu'un plan de gestion a été réalisé en parallèle). L'inspection n'a pas eu de réponse à cette demande et a relancé l'exploitant le 24 mars 2025.

Lors de la visite, l'affichage du permis de construire demandé par la société NEXITY pour la construction de logements et de places de parking était en place, mais il a été constaté que les travaux n'avaient pas débuté. Aussi, il apparaît que le projet de changement d'usage est toujours d'actualité, ce qui a été confirmé dernièrement par le promoteur. En conséquence, il convient de poursuivre les démarches pour mener à son terme la cessation d'activité (ATTES Mémoire et ATTES Travaux). Il est demandé à l'exploitant de remettre l'ATTES-SECUR modifiée, le mémoire de réhabilitation pour l'usage futur envisagé ou au promoteur de déposer un dossier de tiers demandeur afin qu'il se substitue à l'exploitant dans le cadre de la remise en état du site pour l'usage précité dans un délai de 2 mois.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Cessation d'activité - mise en sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/03/2025, article R.512-75-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

#### **Constats :**

L'inspection s'est rendue sur le site de la société BUQUET AUTO PIÈCES, afin de vérifier la mise en sécurité du site suite à la cessation d'activité du 31 juillet 2023. Avant la visite, la DREAL a été destinataire d'une attestation "ATTES-SECUR" en date du 20/11/2023 attestant sans réserve la mise en sécurité des lieux. Pour ce faire, environ 240 tonnes de déchets dangereux et non dangereux ont été évacués, les bâtiments sont clôturés et surveillés par l'exploitant, un diagnostic environnemental a été effectué et l'ensemble des liquides inflammables et la cuve enterrée de carburant ont été évacués.

L'inspection a constaté que l'"ATTES-SECUR" ne respecte pas le modèle imposé par l'arrêté du 09 février 2022, et que l'exploitant doit revoir la conclusion faisant mention "d'absence de pollution" puisqu'un plan de gestion a été réalisé pour gérer les pollutions mises en évidence. L'inspection a déjà fait cette demande en janvier 2024 et a relancé l'exploitant en mars 2025.

Le jour de la visite, l'inspectrice a constaté que le site est ceint sur la totalité de sa périphérie d'une clôture afin d'éviter toute intrusion, une alarme est également présente, reliée selon l'exploitant, à son téléphone. L'inspectrice a constaté l'absence de déchets. La mise en sécurité est donc bien effective.

Par ailleurs, l'affichage du permis de construire pour la construction de logements a également été constaté. Le projet immobilier semble donc se confirmer selon les derniers échanges avec le promoteur. Aussi, il convient de poursuivre les étapes de la cessation d'activité en produisant un mémoire de réhabilitation, en engageant les travaux nécessaires pour rendre le site compatible avec l'usage futur envisagé conformément aux dispositions des articles R.512-46-27 du code de l'environnement en fournissant les attestations "ATTES-MEMOIRE" et "ATTES-TRAVAUX". Un dossier de tiers demandeur est également attendu si le promoteur fait de son affaire la réhabilitation des lieux pour son projet immobilier.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1**: L'exploitant doit fournir sous un délai de deux mois l'"ATTES-SECUR" corrigée.

**Demande n°2** : il convient de poursuivre les étapes de la cessation d'activité en produisant sous 2 mois un mémoire de réhabilitation et en engageant les travaux nécessaires pour rendre le site compatible avec l'usage futur envisagé conformément aux dispositions des articles R.512-46-27 du code de l'environnement, qui se concluront par l'émission par des bureaux d'études habilités, d'ATTES mémoire et ATTES travaux. Un dossier de tiers demandeur est également attendu si le promoteur fait de son affaire la réhabilitation des lieux pour son projet immobilier (sous 2 mois).

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 2 mois